



L'ABC...

de la boîte aux lettres **en habitat horizontal et lotissements**



LA POSTE

www.laposte.fr

LA FACILITÉ DE L'ACCÈS À LA BOÎTE AUX LETTRES

La facilité de l'accès à la boîte aux lettres concerne au premier chef le facteur et donc La Poste. Mais à travers cette dernière, c'est l'ensemble des opérateurs économiques et institutionnels, qui communique avec les citoyens, qui est concerné.

Pour les habitants, posséder une boîte aux lettres accessible, conforme à la réglementation en vigueur, est un élément du cadre de vie et un service de base auquel les citoyens sont très attachés. Cela concerne tout le monde, quel que soit son lieu d'habitation, habitat individuel ou collectif, rural ou urbain. L'accessibilité permise grâce à sa boîte aux lettres est un élément clé de communication pour les citoyens ; elle permet de bénéficier des services de distribution du **courrier**, de la **presse** et des **colis**.



La qualité de la desserte postale des habitants devient essentielle et les attentes en la matière des entreprises, des institutions et des particuliers ne font que croître. Or comme tous les réseaux, la qualité de la desserte postale ne se conçoit pas sans la qualité de son raccordement. Le raccordement au réseau de distribution postale a autant d'importance et d'impact que le branchement à l'électricité, au téléphone ou au service des eaux : **c'est l'assurance pour vous promoteurs, architectes, syndicats, gérants d'immeubles collectifs ainsi que vous élus et responsables de service d'urbanisme de voir des clients et des habitants davantage satisfaits**, une accessibilité plus importante et un dialogue facilité.

TOUTE HABITATION DOIT DISPOSER D'UN POINT DE RACCORDEMENT PRÉCIS

Qu'il s'agisse d'habitat **individuel** ou **collectif**, un point de raccordement comprend :

- **des équipements postaux libres d'accès** pour assurer la desserte aux habitants ;
- **une implantation de ces équipements à l'adresse indiquée ;**
- **une implantation dans un lieu accessible** aux véhicules automobiles ;
- **une implantation en bordure de voie** ouverte à la circulation publique.

La demande de raccordement postal est impérative.

Elle est disponible auprès des établissements Courrier

ou sur www.laposte.fr/particulier/utiliser-nos-outils-pratiques

UNE BÔTE AUX LETTRES DOIT ÊTRE ACCESSIBLE

Cette accessibilité revêt un nombre d'avantages essentiels :

- elle évite les intrusions dans les propriétés privées ;
- elle participe à la rapidité et à la sécurisation de la distribution de objets ;
- elle limite le nombre des instances et des déplacements qui y sont liés ;
- elle permet d'être en conformité avec la législation en vigueur.
- c'est la condition pour que le facteur puisse distribuer le courrier aisément et en toute sécurité ;
- elle facilite grandement le travail du facteur : gain de temps, prévention des accidents de travail, moindre pénibilité...

Spécialement conçu pour l'habitat horizontal et les lotissements, ce guide est un outil pour permettre à tous les acteurs des projets immobiliers de travailler ensemble à l'amélioration des conditions de desserte des habitants et de participer ainsi à la qualité de leur cadre de vie.



UN ACCÈS FACILE ET SÛR

Pour être en mesure de recevoir son courrier et ses colis dans de bonnes conditions, toute habitation doit disposer d'un *point de raccordement* accessible. Or, dans un souci de sécurité, de plus en plus d'habitants se protègent en limitant l'accès de leurs lotissements ou pavillons. Pourtant, l'accès aux installations postales doit être libre pour permettre la distribution du courrier, de la presse et des colis.



IMPORTANCE ET ENJEUX

La boîte aux lettres doit être située en limite de propriété, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique. Elle doit être positionnée à un niveau accessible aux véhicules automobiles. Selon l'arrêté interministériel n° 1802 du 29 juin 1979, « *l'implantation des équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles* ». Les boîtes aux lettres peuvent être regroupées en un point d'une voie privée dans le cadre d'un lotissement.



OBLIGATIONS ET PRÉCONISATIONS POUR LES MAIRIES

Le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 prévoit que « *la distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur* ».

Comme pour toutes les prescriptions d'urbanisme, il revient aux autorités municipales de vérifier le respect des obligations relatives à l'accès aux équipements de raccordement postal dans tout nouveau projet de lotissement.

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur nature, leur architecture et leurs dimensions. Parmi les dispositions générales relatives à la construction des bâtiments d'habitation figure l'article R 111-14-1 du Code de la construction et de l'habitation, relatif à l'obligation d'équipement en boîtes aux lettres.



OBLIGATIONS ET PRÉCONISATIONS POUR LES PARTICULIERS, LES PROMOTEURS ET AMÉNAGEURS DE LOTISSEMENTS DE MAISONS INDIVIDUELLES

Les obligations relatives à l'accès aux équipements de raccordement postal relèvent des deux articles suivants :

- **l'article R 111-14-1 du Code de la construction et de l'habitation** :
« pour leur desserte postale, les bâtiments d'habitation doivent être pourvus de boîtes aux lettres à raison d'une boîte aux lettres par logement. S'il existe plusieurs logements, ces boîtes doivent être regroupées en ensembles homogènes. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes précise les modalités d'application des dispositions du présent article » ;
- **l'article D 90 du Code des postes et des communications électroniques** :
« l'administration des postes et communications électroniques recueille les objets de correspondance dont le transport lui est confié et les fait distribuer tous les jours ouvrables à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

À cet effet, les immeubles construits à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du secrétaire d'État aux postes et des communications électroniques (12 juillet 1979) doivent comporter un équipement de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution. À défaut d'un tel équipement, les objets de correspondance sont mis en instance au bureau de poste de rattachement, suivant des modalités et des délais fixés par le ministre des PTT. Des conventions peuvent, d'autre part, être conclues par l'administration pour la desserte des immeubles qui, par nature, situation ou affectation, justifient des conditions particulières d'exploitation ».



L'IMPLANTATION

L'implantation d'équipements doit se situer en bordure de voie ouverte à la circulation publique, au même niveau que celle-ci, à l'adresse indiquée et à un niveau accessible aux véhicules automobiles.

Par ailleurs, cet emplacement doit être conforme aux prescriptions légales inscrites dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'INSTALLATION

Pour l'implantation individuelle



Le positionnement de la boîte aux lettres recommandé est le suivant :

- dessous de la boîte aux lettres à plus de 1 m du sol ;
- dessous à moins de 1,5 m du sol.

La boîte aux lettres peut éventuellement être incorporée dans un pilier de portail d'entrée ou dans un mur de clôture. Mais dans tous les cas, l'accès à la boîte doit pouvoir se faire directement de l'extérieur, sans difficulté et sans risque.

Il faut veiller à ne pas placer la boîte derrière un grillage.

Il faut s'assurer que la boîte aux lettres se situe hors de portée des chiens et garder ceux-ci attachés lors du passage du facteur.



L'IMPLANTATION DE BÔÎTES AVEC REGROUPEMENT (BÔÎTE AUX LETTRES OU CIDEX)

Pour un lotissement, un hameau, un quartier ou dans une zone reculée, les boîtes aux lettres pourront être regroupées en batteries de boîtes aux lettres normalisées ou de boîtes CIDEX. Au-delà de 4 boîtes, elles doivent être regroupées en ensembles homogènes réunissant au maximum 40 alvéoles et disposant d'une porte collective. Le matériel peut être implanté sur des terrains privés avec accord préalable du propriétaire. L'installation peut être faite sur la voie publique avec accord préalable d'occupation des lieux par la collectivité publique. Dans tous les cas, une convention avec La Poste fixera les conditions de cette implantation.



Pour plus d'informations sur le CIDEX, reportez-vous à la brochure **L'ABC du CIDEX**, le guide d'information sur les boîtes aux lettres CIDEX.

UN ÉQUIPEMENT MODERNE ET PRATIQUE

Pour être en mesure de recevoir son courrier dans de bonnes conditions, toute habitation doit être équipée d'une boîte aux lettres avec un étiquetage approprié.



IMPORTANCE ET ENJEUX

Le décret n°2007-29 du 5 janvier 2007 stipule que « la distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur... ».

Un équipement conforme aux normes obligatoires permet de recevoir les correspondances dans des conditions satisfaisantes. Il évite des déplacements supplémentaires pour les objets encombrants et garantit un courrier à l'abri des regards, en bon état, non déchiré ni mouillé.





OBLIGATIONS ET PRÉCONISATIONS POUR LES PARTICULIERS, LES PROMOTEURS ET AMÉNAGEURS DE LOTISSEMENTS DE MAISONS INDIVIDUELLES

Pour les constructions postérieures au 12 juillet 1979 :

L'arrêté n°1802 du 29 juin 1979 rend obligatoire l'installation de boîtes aux lettres normalisées pour toutes les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire postérieur au 12 juillet 1979 à raison d'une boîte par logement.

À défaut, les objets de correspondance risquent d'être mis en instance au bureau de Poste de rattachement.

Pour les constructions antérieures au 12 juillet 1979 :

Pour tous les bâtiments d'habitation construits avant le 12 juillet 1979, les prescriptions relatives aux boîtes aux lettres normalisées ne sont obligatoires que dans la mesure où la construction a fait l'objet d'un permis de construire après le 12 juillet 1979, pour surélévation ou addition auxdits bâtiments (article R 111-1 du Code de la construction et de l'habitation).



Même en l'absence de toute obligation, **n'hésitez pas à installer des équipements normalisés**, la desserte des résidents en sera améliorée.

Si pour des raisons de place, vous ne pouvez installer les boîtes au format classique, choisissez un modèle de profondeur réduite dont les dimensions intérieures minimales des alvéoles sont 340 mm x 260 mm x 130 mm (H x L x P).





CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT NORMALISÉ

La normalisation porte sur 4 éléments principaux : le format de la boîte et son mode d'ouverture, son identification et le système de fermeture collective.

LE FORMAT

Une boîte aux lettres normalisée a un volume suffisant pour recevoir directement des courriers volumineux qui évite une mise en instance des correspondances faute d'une boîte aux lettres adéquate..

Les caractéristiques de ces boîtes sont notamment :

- **des grandes dimensions** : au minimum 260 mm (H) x 260 mm (L) x 340 mm (P) ;
- **une serrure compatible avec la distribution postale** : le facteur peut ouvrir la porte de la boîte pour y introduire des objets qui n'entreraient pas par la fenêtre d'introduction. Les serrures présentent de nombreuses combinaisons différentes pour plus de sécurité du courrier ;
- pour un lotissement, au-delà de 4, les boîtes sont regroupées en batterie et une porte collective permet alors l'accès et l'obturation simultanée de toutes les alvéoles ;
- les boîtes CIDEX possèdent également les mêmes caractéristiques. Elles sont fournies, installées et entretenues gratuitement par La Poste.

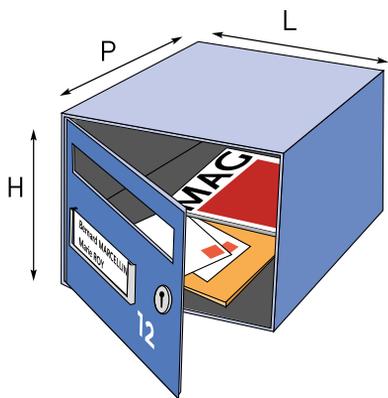


Boîte aux lettres normalisée préconisée par La Poste

Les boîtes aux lettres normalisées sont disponibles auprès des fabricants, par correspondance auprès des vépécistes, chez les quincailliers, dans les grands magasins, les grandes surfaces, etc.

L'IDENTIFICATION DE LA BOÎTE AUX LETTRES

La boîte aux lettres doit comporter un porte-étiquette sur lequel le nom ou les noms sont inscrits et permettent d'identifier sans erreur le destinataire du courrier.



DIMENSIONS INTÉRIEURES MINIMALES DES ALVÉOLES (H x L x P) :

- 260 mm x 260 mm x 340 mm ou
- 260 mm x 340 mm x 260 mm ou
- 340 mm x 260 mm x 260 mm



Pour une meilleure lisibilité, le nom est écrit en caractères d'imprimerie et en majuscules. Les caractères ont une hauteur de 10 mm environ et sont de préférence noirs sur fond clair.

Pour les lotissements qui s'équipent de batteries de boîtes aux lettres, reportez-vous à la brochure **L'ABC de la boîte aux lettres en habitat collectif**. Quant à l'installation de boîtes CIDEX, plus d'informations dans la brochure **L'ABC du CIDEX, le guide d'information sur les boîtes aux lettres CIDEX**.



Êtes-vous sûr d'être
accessible ?

Oui, grâce aux **6 règles d'or**
d'une **adresse précise !**

- 1 Des informations ordonnées
du nom à la commune
du destinataire
- 2 6 lignes maximum
- 3 38 caractères maximum
par ligne, espaces compris
- 4 Pas de signe de ponctuation,
ni d'italique, ni de souligné
- 5 Les 3 dernières lignes
en majuscules
- 6 Pavé adresse aligné à gauche



Demandez conseil à votre facteur.

